



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE LE CHATELET SUR RETOURNE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 09 février 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 autorisant la coopérative agricole de Juniville à exploiter son complexe céréalier du Châtelet sur Retourne,

Vu la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SA2-ML-N°04/415 en date du 15 avril 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 mai 2004,

Considérant que les études de dangers des installations de stockage de céréales soumises à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 doivent être complétées selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que cet article prescrit des compléments d'études de dangers, en particulier sur les mesures prises en application des articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que ces compléments d'études doivent être transmis en priorité pour les silos les plus sensibles en termes de risques,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Etude des dangers

La Coopérative Agricole de Juniville , dont le siège social est situé –Allée André Barrois 08310 Juniville, est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à le Chatelet-sur-Retourne, de réaliser une étude des dangers complète conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Cette étude sera adressée en deux exemplaires aux services préfectoraux.

ARTICLE 2 : DELAI

Les dispositions de l'article 1 sont à réaliser pour le 30 juillet 2004

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de le Châtelet sur Retourne.
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de le Châtelet sur Retourne et de façon visible et permanente dans l'établissement.
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Coopérative agricole de Juniville et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Rethel et au maire de Châtelet sur Retourne.

Charleville-Mézières, le 16 juin 2004

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Pierre Castoldi